

N° 44. — DÉCISION mettant une somme de 2,000 fr. à la disposition de M. Adam Kulczycki pour achat de paille de pia et de pellicules de cocotier.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie,

Dans le but d'assurer l'exécution de la dépêche du 23 août 1858, n° 21, timbrée : « Direction des colonies, bureau du régime politique et du commerce, » portant demande de paille de pia et de pellicules de cocotier ;

Attendu la nécessité de payer sans aucun retard les fournitures faites par les indigènes ;

Vu l'article 78 du décret impérial du 29 septembre 1855 sur la comptabilité financière des colonies ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une somme de deux mille francs (2,000 fr.) sera mise, à titre d'avances à régulariser, à la disposition de M. Adam Kulczycki, directeur des affaires indigènes, pour être spécialement appliquée à des achats de paille de pia, de tresses faites avec la même paille et de pellicules de feuilles naissantes de cocotier.

L'emploi de cette somme sera justifié dans les formes déterminées par les règlements financiers.

Art. 2. L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 7 février 1859.

Signé : SAISSET.

N° 45. — DÉCISION portant que les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies par le Directeur des affaires européennes.

LE Gouverneur des Etablissements français de l'Océanie

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. A compter du 10 février 1859, les fonctions d'officier de l'état civil seront remplies par le Directeur des affaires européennes.

Art. 2. Tous les registres et toutes les pièces concernant ce service seront remises à ladite date, par M. le trésorier-payeur de l'Etablissement exerçant actuellement les fonctions d'officier de l'état civil, à M. le Directeur des affaires européennes.